

DÉLIBÉRATION

DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

AU CHSCT UC LPR-CSS-AMB

DE LA DIRECTION FRET COMBI-EXPRESS

Monsieur le Président,

Les membres SUD-Rail au CHSCT UC Zone Lyon-Chalon-Ambérieu dénoncent un délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité. De fait nous soumettons au vote la délibération « d'entrave » ci-jointe, pour les motifs suivants :

- * Non-respect de l'Article L4612-8, Transféré par LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 - art. 16 (V) qui stipule que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.
- * Non-respect de l'Article L2323-1 : qui stipule que le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale. Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.
- * Non-respect de l'application des termes de l'Article 49 de l'accord d'entreprise: qui stipule que l'application des dispositions du présent article est sans préjudice des dispositions relatives aux obligations d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel dans le respect des dispositions du code du travail.

Pour tous ces motifs, nous vous demandons de retirer « la mise en œuvre de l'article 49 de l'accord d'entreprise » unique point de l'ordre du jour du CHSCT, tant qu'aucune concertation n'aura eu lieu comme le prévoient et précisent **l'Article L.4612-8**, **l'Article L.4612-8-1** et **l'Article L.2323** du code du travail. Avant d'envisager une quelconque validation possible par une quelconque commission, il est nécessaire d'opérer en respectant la loi. Nous vous demandons par ailleurs le maintien de notre Comité dans ses prérogatives.

Vote de la délibération:

Pour / Abstention / Contre

Patrick TRIBOULIN, membre CHSCT :	1		
Stéphane MANDEL, membre CHSCT :	1		
Fabrice BAGNIS, membre CHSCT :	1		
Yannis FOREST, membre CHSCT :			1

La Délibération est adoptée à la majorité des membres présents. .

Les membres du CHSCT UC ont voté en faveur de la délibération.

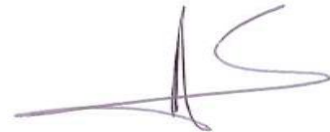
Fait à Chalon sur Saône, le Lundi 28 Novembre 2016.

Signée par les représentants du personnel au CHSCT UC Zone Lyon-Chalon-Ambérieu.

M.MANDEL Stéphane



M.BAGNIS Fabrice



M.TRIBOULIN Patrick



M.FOREST Yanniss

Copie :

- Inspecteurs du Travail,
- CN-HSCT,
- CF-HSCT,
- CE FRET,
- Fédérations Syndicales.